

Clef de répartition de la dotation initiale des unités

Version consolidée au 10 novembre 2020¹

Les éléments de la clef de répartition doivent être arrêtés au 1^{er} octobre de l'année en cours, et sont établis en considération d'une période de temps annuelle allant du 1^{er} octobre de l'année précédente, au premier octobre de l'année en cours.

Critères qualitatifs (85%)

-65 % personnels publiant EC/C.

- Est considéré comme publiant un enseignant-chercheur titulaire rattaché à l'unité, y compris hors site, qui fait état d'au moins 5 publications pendant les 5 dernières années ou, pour les personnels rattachés depuis moins de cinq ans, d'autant de publications que d'années de présence dans l'unité.
- Par ailleurs, est considéré comme publiant un chercheur faisant état de 7 publications en 5 ans ou, pour les personnels rattachés depuis moins de cinq ans, d'autant de publications que d'années de présence dans l'unité.

-5% personnels publiant doctorants, contractuels, émérites rattachés à l'unité

- Est considéré comme publiant, un doctorant faisant état d'au moins une publication pendant les 5 dernières années, ou, depuis son rattachement à l'unité.

Sont considérés comme publications:

- Ouvrages
- Articles dans revue à comité lecture
- Chapitre d'ouvrage
- Colloque avec actes
- Note et commentaire de jurisprudence dans revue à comité lecture

-15 % thèses soutenues pendant l'année

- Sont comptées toutes les soutenances au financement desquelles l'unité participe, même partiellement.

Critères quantitatifs (15%)

-10% personnel EC/C:

- Tous les EC et C rattachés à l'unité sont comptés, y compris hors UB.
- Les émérites ne sont pas comptés.

-5% nombre de doctorants inscrits et rattachés à l'unité.

- Les doctorants sont comptés sans distinction de leur Ecole doctorale de rattachement.

¹ Votée le 18 juin 2020 et modifiée le 10 novembre 2020 par le conseil de département DETS

Remarques :

- Les évolutions annuelles de la dotation des unités sont capées à plus ou moins 10 %.
- Il est admis qu'une unité ne peut avoir un budget inférieur à 15000 euros, pendant la durée de l'accréditation du HCERES. Les unités rattachées au département participent à cet effort à proportion de leur dotation réciproque. A l'issue de la période d'accréditation, la restructuration de l'unité concernée devra être envisagée, si la situation de sous-dotation perdure.